

*Date du document : 26/03/2026*

## DÉCISION

CD-26c26-CWaPE-1249

### **AUTORISANT UNE ACTIVITE DE PARTAGE D'ENERGIE - COMMUNAUTE D'ENERGIE CITOYENNE « UNITED WALLONIE » - PARTAGE N°1**

*Rendu en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

<b>1. Objet .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Rétroactes .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Cadre légal applicable .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Avis technique du gestionnaire de réseau .....</b>	<b>4</b>
<b>5. Analyse de la demande .....</b>	<b>5</b>
5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES AU PARTAGE D'ENERGIE.....	5
5.1.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	5
5.1.2. <i>Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie .....</i>	6
5.1.3. <i>Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local .....</i>	6
5.1.4. <i>Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR) et activation du R3.....</i>	6
5.1.5. <i>Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée.....</i>	6
5.1.6. <i>Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle .....</i>	7
5.1.7. <i>Participation d'un point d'accès à un seul partage .....</i>	7
5.1.8. <i>Statut des installations de production.....</i>	7
5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES A LA COMMUNAUTE D'ENERGIE.....	7
5.2.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	7
5.2.2. <i>Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie .....</i>	8
5.2.3. <i>Conformité de la communauté d'énergie.....</i>	8
5.2.3.1. <i>Forme juridique .....</i>	8
5.2.3.2. <i>Nombre et qualité des membres et actionnaires.....</i>	8
5.2.3.3. <i>Durée de vie .....</i>	8
5.2.3.4. <i>Activités exercées.....</i>	9
5.2.3.5. <i>Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers .....</i>	9
5.2.3.6. <i>Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie .....</i>	9
5.2.3.7. <i>Conditions de participation ouverte et volontaire .....</i>	9
5.2.3.8. <i>Liberté de retrait .....</i>	10
5.2.3.9. <i>Contrôle effectif .....</i>	10
5.2.3.10. <i>Autonomie.....</i>	11
5.2.3.11. <i>Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie .....</i>	12
5.2.3.12. <i>Rapport annuel.....</i>	12
5.2.3.13. <i>Dissolution et affectation du surplus de liquidation.....</i>	12
<b>6. Décision.....</b>	<b>13</b>
<b>7. Recours.....</b>	<b>14</b>
<b>8. Annexes (confidentielles) .....</b>	<b>14</b>

## 1. OBJET

Conformément à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « partage ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

Selon l'article 20, §4, de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « AGW communautés et partage »), la CWaPE est chargée de vérifier le respect des conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation. En cas d'envoi d'observations par la CWaPE, ce délai recommence à courir dès la réception des compléments ou adaptations sollicités (article 20, §4, alinéa 1 et 2 de l'AGW CE et partage).

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la demande d'autorisation de partage introduite par la Communauté d'énergie citoyenne « United Wallonie », précédemment dénommée « uni BE1 ASBL », au regard des conditions fixées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

En effet, la communauté d'énergie a notifié à la CWaPE, par courriel du 6 mars, son changement de dénomination sociale, acté lors de l'assemblée générale du 5 février 2026 et publié au Moniteur belge du 27 février 2026. La CWaPE utilisera, par conséquent, dans la suite du présent avis, la nouvelle dénomination de la communauté, à savoir « *Communauté d'énergie citoyenne United Wallonie* », en abrégé, ci-après : « *CEC United Wallonie* ».

## 2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CEC United Wallonie, dont le siège social est établi Chaussée Rive droite Canal du Centre, n°32 à 7000 Mons et portant le numéro d'entreprise 1020.146.228, par courriel envoyé le 17 mars 2025.

La communauté d'énergie a introduit, en date du 22 mai 2025, une demande d'autorisation de partage, auprès d'ORES et ce, conformément à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §3, du décret électricité.

ORES a délivré un accusé de réception actant le caractère complet de la demande de partage, en date du 9 juillet 2025, et a transmis son avis technique positif avec réserves à la CWaPE le 16 juillet 2025.

Des demandes d'information complémentaires et observations ont été adressées par la CWaPE à la CEC United Wallonie en date des 12 septembre 2025 et 21 novembre 2025.

La communauté n'ayant pas communiqué les documents demandés à la suite du courrier d'observations du 21 novembre 2025, un rappel lui a été adressé par courriel du 6 janvier 2026. Des demandes de précisions ont, par la suite, été envoyées par courriel des 3 février et 13 mars 2026.

La CEC United Wallonie a apporté les compléments d'information demandés en date des 10 novembre 2025, 16, 21 et 23 janvier 2026, 6 et 16 février 2026, et 6 et 16 mars 2026.

Par courriel du 16 mars 2026, la communauté d'énergie a également informé la CWaPE de la volonté d'un de ses membres de ne plus participer à l'activité partage faisant l'objet de la présente demande d'autorisation et a, par conséquent, transmis l'annexe 6 actualisée.

A noter qu'en l'absence de dénomination de l'activité de partage renseignée dans le formulaire de partage, la CWaPE utilisera la référence suivante « United Wallonie – Partage n°1 ».

### **3. CADRE LEGAL APPLICABLE**

L'article 35*quaterdecies* du décret électricité fixe, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son paragraphe 3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

### **4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU**

Conformément à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées.

L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35*quaterdecies*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4° et à l'article 35*quindécies* du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter pour autant que cela soit dûment motivée.

La demande faisant l'objet de la présente décision est relative à une activité de partage dite « Cross-GRD », à savoir une activité qui s'exerce entre participants raccordés à plusieurs réseaux de distribution, ceux d'ORES et de REW en l'espèce. Conformément au protocole établi entre gestionnaires de réseau de distribution, ORES assure, dans le cadre de la présente demande, la fonction de guichet unique visée à l'article 20, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'AGW communauté et partage. Cette fonction de guichet unique implique la coordination du traitement de la demande d'autorisation avec les autres gestionnaires de réseaux concernés. Par conséquent, dans la suite de l'avis, il sera fait mention de l'avis « du gestionnaire de réseau » ou de l'avis « d'ORES » sachant que cet avis résulte d'une analyse conjointe de REW et d'ORES.

Dans le cas d'espèce, ORES a rendu un **avis positif avec réserves** en date du 16 juillet 2025 au regard des conditions visées à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, du décret électricité. Lesdites conditions sont exposées, ci-après, aux points 5.1.2. à 5.1.8.

À titre d'information, le gestionnaire de réseau de distribution a également confirmé que la clé de répartition sollicitée faisait partie de la liste des clés de répartition standards telle qu'établie par la CWaPE conformément à l'article 35<sup>sexdecies</sup>, §2, alinéa 3, du décret électricité.

## 5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

### 5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

#### 5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°<sup>quater</sup>, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

*« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35<sup>nonies</sup> ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35<sup>terdecies</sup>, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. ».*

L'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §1<sup>er</sup>, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

*« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35<sup>octies</sup>, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35<sup>duodecies</sup>, § 2, 2° ;*

*2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;*

*3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35<sup>octies</sup>, § 7, alinéa 2 ;*

*4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;*

*5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;*

*[...]*

*Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.*

*[...] ».*

L'article 35<sup>quindecies</sup>, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce au vu du caractère citoyen de la communauté d'énergie United Wallonie.

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur la base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

### **5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie**

**(Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>quater, du décret électricité)**

Au vu de l'annexe 1 du formulaire de notification de création de la communauté d'énergie, telle que complétée et mise à jour en date des 10 novembre 2025 et 21 janvier 2026, ainsi que de l'annexe 6 du formulaire de partage, telle qu'actualisée en date du 16 mars 2026, la CWaPE constate que les participants au partage sont bien membres de la CEC United Wallonie, dont la création lui a été valablement notifiée.

Etant donné que les participants au partage sont tous membres de la CEC United Wallonie, cette condition est rencontrée.

### **5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local**

**(Article 35quaterdecies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret électricité)**

La demande d'autorisation introduite par la CEC United Wallonie concerne 5 participants au partage d'énergie qui sont raccordés soit au réseau d'ORES, soit au réseau de REW.

Cette condition est donc rencontrée.

### **5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR) et activation du R3**

**(Article 35quaterdecies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret électricité)**

Les participants au partage ont chacun complété et signé la déclaration sur l'honneur selon laquelle ils disposent d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle.

Toutefois, ORES indique que pour 3 participants, le passage en régime R3 n'avait pas encore été activé et a, par conséquent, émis des réserves à ce sujet. La CWaPE a questionné ORES, par courriels du 14 novembre 2025 sur l'état d'avancement du passage au régime R3. En date du 28 novembre 2025, ORES a confirmé que le régime R3 n'avait toujours pas été activé pour les EAN concernés.

La CWaPE constate que cette condition n'est donc pas respectée pour tous les participants.

### **5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée**

**(Article 35quaterdecies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret électricité)**

Les participants ont déclaré sur l'honneur renoncer à leur droit existant ou futur de bénéficier du tarif social pour la part d'électricité provenant du partage.

Cette condition est donc rencontrée.

### 5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle

(Article 35<sup>quaterdecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret électricité)

Les participants ont bien déclaré sur l'honneur renoncé à la compensation. Toutefois, ORES indique, dans son avis technique, qu'en date du 22 juillet 2025, ce changement (commercialisation contrainte de l'injection) n'avait pas encore été effectué pour 3 des participants, dont celui devant mettre son surplus d'autoproduction au bénéfice du partage.

La CWaPE a interrogé ORES en date du 14 novembre qui a confirmé, en date du 28 novembre que la renonciation à la compensation n'avait pas encore été établie pour ces participants.

La CWaPE constate que cette condition n'est pas respectée pour tous les participants.

### 5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35<sup>quaterdecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage.

Cette condition a été vérifiée par ORES dans le cadre de son avis technique.

### 5.1.8. Statut des installations de production

(Article 35<sup>quaterdecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du décret électricité)

Les deux participants qui mettront à disposition du partage le surplus d'électricité produite par leurs installations ont attesté sur l'honneur que leurs installations de production photovoltaïque qui seront utilisées à cette fin sont effectivement détenues en autoproduction.

Cette condition est donc rencontrée.

## 5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

### 5.2.1. Portée de l'examen

Comme indiqué au point 3, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, citoyenne**, telle que visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>*sexies*, du décret électricité ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur adopté par la communauté) et, en particulier, par **l'examen des statuts de la communauté**, qui doivent comporter :

- les **mentions obligatoires** énumérées à l'article 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, du décret électricité ;
- les mentions qui permettent de rencontrer les **règles spécifiques** relatives à la gouvernance et l'autonomie des communautés d'énergie, détaillées dans le chapitre 3 de l'AGW communautés et partage.

Le contrôle de ces différents critères auxquels doit répondre la communauté d'énergie sera examiné au regard **des lignes directrices**<sup>1</sup>, établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

## **5.2.2. Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie**

**(Article 35*duodecies*, §2, du décret électricité)**

Conformément à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité, les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté portant sur leurs droits et obligations et devant comprendre, au minimum, les éléments listés par cette disposition.

Après analyse, la CWaPE relève que l'ensemble des éléments visés à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité sont effectivement repris dans les conventions qui lui ont été soumises dans le cadre de la procédure de notification de la création de la communauté.

## **5.2.3. Conformité de la communauté d'énergie**

### **5.2.3.1. Forme juridique**

**(Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> *sexies*, c), du décret électricité)**

La CEC United Wallonie est constituée sous la forme d'une ASBL (article 2 des statuts).

La CWaPE constate que la forme de l'ASBL est particulièrement adaptée aux objectifs poursuivis par les communautés d'énergie, puisque les ASBL doivent poursuivre un but désintéressé (article 1 :2 du Code des sociétés et associations, ci-après : « CSA »).

### **5.2.3.2. Nombre et qualité des membres et actionnaires**

**(Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> *sexies*, du décret électricité)**

Il ressort des éléments du dossier de notification de création de la communauté, que la CEC United Wallonie est composée d'au moins 2 membres. Ce nombre est donc suffisant pour constituer une communauté d'énergie (au minimum deux membres).

L'article 2, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>*sexies*, du décret électricité ne restreint pas la qualité des membres d'une communauté d'énergie citoyenne, cette condition est donc rencontrée.

### **5.2.3.3. Durée de vie**

**(Article 35*duodecies*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du décret électricité)**

L'article 9 des statuts précise que la CEC United Wallonie est constituée pour une durée de vie indéterminée. Cette durée permet d'assurer la pérennité de la communauté d'énergie.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

#### **5.2.3.4. Activités exercées**

**(Articles 35<sup>undecies</sup> du décret électricité)**

L'article 8 des statuts reprend les activités pouvant être exercées par une communauté d'énergie. La CWaPE constate que ces activités sont en phase avec celles visées à l'article 35<sup>undecies</sup>, §1<sup>er</sup>, du décret électricité.

Par conséquent, les activités pouvant être menées par la CEC United Wallonie sont conformes au décret électricité.

#### **5.2.3.5. Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers**

**(Articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>sexies, d) et 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, du décret électricité)**

L'article 7 des statuts prévoit que la CEC United Wallonie a pour objectif de proposer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques à ses membres et au territoire où elle se situe. Ces objectifs sont ensuite détaillés de façon plus précise.

La CWaPE constate que ces objectifs sont conformes aux objectifs des communautés d'énergie et qu'en outre, l'absence de profits financiers est inhérente à la nature même de la forme juridique de l'ASBL.

#### **5.2.3.6. Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie**

**(Article 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du décret électricité)**

L'article 7, alinéa 2 des statuts de la CEC United Wallonie prévoit que les éventuels bénéfices générés par les activités de l'association seront affectés au profit des objectifs économiques, environnementaux et sociaux poursuivis par la communauté et ce, conformément à l'article 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du décret électricité.

#### **5.2.3.7. Conditions de participation ouverte et volontaire**

**(Article 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, du décret électricité)**

L'article 12 des statuts détermine les règles d'admission des membres effectifs (12.1) et adhérents (12.2).

Conformément à cette disposition, toute personne physique, autorité locale ou petite entreprise sous réserve que sa participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue par sa principale activité commerciale ou professionnelle peut devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut refuser l'admission d'un membre que si le candidat ne remplit pas les conditions d'admission prévues dans les statuts.

La CWaPE confirme que ces règles sont transparentes, objectives et non-discriminatoires et sont conformes à la réglementation applicable. Le principe de la participation ouverte et volontaire, sur la base de critères objectifs et transparents, est par ailleurs textuellement repris dans les statuts (article 11).

### 5.2.3.8. Liberté de retrait

(Article 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, du décret électricité)

L'article 15 des statuts permet à un membre de se retirer librement de la communauté en envoyant sa démission à tout moment à l'assemblée générale. La démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier. Il est également précisé que la démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association.

La liberté de retrait des membres est donc assurée.

### 5.2.3.9. Contrôle effectif

(Articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>sexies b), et 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage)

- Membres effectifs

L'article 12 des statuts limite l'admission de membres effectifs aux personnes physiques, autorités locales et petites entreprises, sous réserve que leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue par leur principale activité commerciale ou professionnelle. La CWaPE constate que cette définition correspond à la qualité légale pour détenir le contrôle effectif d'une communauté d'énergie citoyenne telle que visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>sexies b), du décret électricité, si ce n'est l'omission de la précision suivante « *dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie* ». La CWaPE constate, qu'à ce stade, seul un membre de la communauté revêt la qualité de « petite entreprise » mais n'a pas pour principal domaine d'activités économique le domaine de l'énergie. Cette condition est donc rencontrée en l'espèce.

Etant donné que, conformément à l'article 21 des statuts, chaque membre effectif bénéficie d'une voix au sein de l'assemblée générale et que les administrateurs sont désignés parmi les membres ayant le statut de membre effectif (article 23), la CWaPE constate que la condition du contrôle effectif est respectée par la CEC United Wallonie.

- Membres adhérents

Les membres adhérents sont selon l'article 12.2 des statuts « *toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui marque son adhésion aux statuts, Charte et règlements de l'Association* ».

La CWaPE note que les balises telles qu'explicitées dans ses lignes directrices susmentionnées relatives aux membres adhérents sont respectées et mentionnées à l'article 10 (proportion majoritaire de membres effectifs, liberté de choisir entre la qualité de membre adhérent ou effectif et ce tout au long de la durée de vie de l'association).

Au vu de ce qui précède, la CWaPE constate que le contrôle effectif de la CEC United Wallonie est bien détenu par les membres revêtent la qualité légale pour le détenir conformément à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>sexies b), du décret électricité.

### 5.2.3.10. Autonomie

(Articles 35*duodecies*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 13 des statuts de la CEC United Wallonie reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, §1<sup>er</sup>, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La CWaPE constate, tout d'abord, l'absence de liens au sens de l'article 1 :20 du CSA entre les membres de la CEC United Wallonie qui impliquerait une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1<sup>er</sup>, de l'AGW communautés et partage.

Par ailleurs, au niveau du nombre de droits de vote, l'article 21 des statuts prévoit que chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal (une voix) au sein de l'assemblée générale.

Si de nouveaux membres venaient à rejoindre l'association, la CWaPE constate que l'article 11, §1<sup>er</sup>, de l'AGW communautés et partage, serait également respecté puisque l'article 13, a), 1, des statuts interdit à un membre de détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées, 50% ou plus des droits de vote de la communauté.

- Article 11, §2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

En ce qui concerne l'autonomie de la communauté par rapport à ses membres, la CWaPE remarque que le droit de vote égalitaire au sein de l'assemblée générale, prévu à l'article 21 des statuts, permet d'éviter tant un droit de vote majoritaire qu'une désignation ou révocation majoritaire des membres du conseil d'administration. Un éventuel accord qui serait conclu entre les membres en vue de cette détention majoritaire, serait, par conséquent, non-conforme aux statuts de la CEC United Wallonie.

En ce qui concerne l'autonomie de la communauté par rapport aux tiers, une convention de représentation et de délégation de la gestion du partage de la communauté a été conclue entre la CEC United Wallonie et la SRL Lucun en date du 12 février 2026, conformément à l'article 35*undecies*, §2, du décret électricité

La CWaPE relève que cette convention précise, dans son préambule, que la « *délégation est accordée dans le respect de l'autonomie de la Communauté telle que garantie par l'article 11 de l'AGW du 17 mars 2023* » et que l'article 3.6 octroie expressément un droit d'opposition au conseil d'administration d'un délai de 3 semaines contre tout acte signé ou proposé par le prestataire de services.

À la suite de cette analyse, la CWaPE constate que le respect de cette convention devrait permettre de garantir l'autonomie de la communauté par rapport au gestionnaire.

#### **5.2.3.11. Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie**

**(Articles 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage)**

L'article 27 des statuts instaure une procédure en cas de conflits d'intérêts au sein de l'assemblée générale qui est conforme au prescrit de l'article 12 de l'AGW communautés et partage.

Cette condition est donc respectée.

#### **5.2.3.12. Rapport annuel**

**(Articles 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du décret électricité et 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'AGW communautés et partage)**

L'article 32 des statuts prévoit l'obligation pour le conseil d'administration d'établir et de présenter annuellement un rapport à l'assemblée générale sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la communauté participant à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Les statuts renvoient expressément au contenu obligatoire fixé à l'article 10 de l'AGW communautés et partage, qui est donc respecté.

#### **5.2.3.13. Dissolution et affectation du surplus de liquidation**

**(Articles 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du décret électricité et 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'AGW communautés et partage)**

L'article 34 des statuts relatif à la dissolution de la communauté, prévoit que le passif restant devra être affecté à « *une personne morale poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 2 des présents statuts et dans le respect de l'article 35 duodecies, §1, alinéa 2, 4<sup>o</sup> du décret wallon du 12 avril 2001 et de l'article 10.2<sup>o</sup> de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023* ».

La condition visée aux articles 35<sup>duodecies</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du décret électricité et 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'AGW communautés et partage est, par conséquent, respectée.

## 6. DECISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quaterdecies* ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13, 19 et 20 ;

Vu l'accusé de réception envoyé par la CWaPE le 17 mars 2025 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par la Communauté d'énergie citoyenne « United Wallonie », alors dénommée « Uni BE1 asbl » ;

Vu les statuts de l'ASBL tels publiés au Moniteur belge le 30 avril 2025 et modifiés le 27 février 2026 afin d'acter, notamment, le changement de dénomination sociale de l'asbl en « communauté d'énergie citoyenne United Wallonie » ;

Vu la demande d'autorisation de partage d'énergie introduite par l'asbl United Wallonie auprès d'ORES en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis technique positif d'ORES émis avec réserves, transmis à la CWaPE le 16 juillet 2025 ;

Vu les demandes d'observations complémentaires adressées par la CWaPE à l'asbl United Wallonie en date du 12 septembre 2025 et du 21 novembre 2025 et rappelé par courriel du 6 janvier 2026 ;

Vu les demandes de précisions envoyées par la CWaPE par courriel des 20 janvier 2026, 3 février et 13 mars 2026 ;

Vu les compléments d'information transmis par la CEC United Wallonie en date des 10 novembre 2025, des 16, 21 et 23 janvier 2026, 6 et 16 février 2026 et 6 et 16 mars 2026 ;

Vu l'actualisation de l'annexe 6 du formulaire de partage en date du 16 mars 2026 ;

Vu les demandes de précisions adressés par la CWaPE à ORES par courriel des 14 novembre 2025 et 9 décembre 2025 ;

Vu les précisions apportées par ORES en date des 28 novembre 2025 et 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande de l'ASBL United Wallonie répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne United Wallonie** enregistrée sous le numéro BCE 1020.146.228 et dont le siège est établi à la Chaussée Rive droite Canal du Centre, n°32 à 7000 Mons, **à exercer l'activité de partage d'énergie n°1 au sein des participants tels que listés dans l'annexe 6 actualisée le 16 mars 2026**, selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès du gestionnaire de réseau le 22 mai 2025, telle que complétée par courriel en date des 10 novembre 2025, 16, 20 et 21 janvier 2026, 16 février 2026, 6 et le 16 mars 2026, et sous la **condition suspensive de l'activation du régime R3 et de la commercialisation (contrainte) de l'injection pour tous les participants.**

L'ASBL United Wallonie est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification relative au partage, conformément à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, §3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

## **7. RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50<sup>bis</sup> du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50<sup>ter</sup>, § 4, du décret électricité).

## **8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)**

1. Dossier de demande déposé par l'ASBL United Wallonie (alors dénommée « CE Uni BE1 asbl ») le 22 mai 2025 tel que complété par courriel en date des 10 novembre 2025, 20, 21 janvier 2026, 16 février 2026 et 6 et 16 mars 2026
2. Avis technique d'ORES du 16 juillet 2025